

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1329

présenté par
M. Fasquelle,
M. Decool, Mme de la Raudière, M. Bignon,
M. Wojciechowski et Mme Marland-Militello

ARTICLE 23

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Cette ordonnance réforme également le contrôle des concentrations de façon à ce que l'Autorité de la concurrence puisse se livrer à un contrôle effectif en termes de marchés pertinents, notamment dans le domaine de la distribution. À l'occasion ou à la suite d'une opération de concentration, l'Autorité de la concurrence se voit également donner la possibilité d'adopter des mesures structurelles afin de pouvoir prendre dans tous domaines, notamment celui de la distribution, les mesures indispensables au rétablissement de la concurrence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'expérience, l'application du contrôle des concentrations en France a révélé quelques lacunes, qu'il convient de prévoir de combler avec la future ordonnance. En particulier, comme cela a été souligné par Mme Dominique Hagelsteen dans son rapport du 12 février 2008, il y a un déficit important de concurrence entre acteurs de la grande distribution en raison des trop nombreuses situations de monopole à l'échelle des marchés pertinents locaux. Le contrôle des concentrations peut être un des moyens les plus efficaces pour intensifier la concurrence au profit des consommateurs. Cette précision viendra utilement compléter les dispositions du projet de loi sur la négociabilité et l'urbanisme commercial. Elle doit s'accompagner de la possibilité pour l'Autorité de concurrence d'adopter des mesures structurelles afin de pouvoir déconcentrer partout où c'est possible, y compris par la cession de points de vente afin de mettre fin aux monopoles locaux. Il paraît prudent cependant de circonscrire ce pouvoir au cadre du contrôle des concentrations, pour éviter les risques de violation du principe constitutionnel de la liberté du commerce et de l'industrie, ou de discrimination selon la structure des entreprises concernées (par exemple entre coopérateurs indépendants et groupes intégrés).